

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 27 octobre 1999

Demandeur : ACIG

Question : 10.1.2 Référence : SCGM-10, doc. 1 (général) :

Contexte :

À la page 2 de la pièce SCGM-8, doc. 1, vous expliquez que la hausse tarifaire de \$ 9,3 millions provient exclusivement de l'amortissement des comptes de stabilisation 1998 qui totalise à elle seule \$9,3 millions en raison de l'hiver chaud de 1997-1988.

Demandes :

- a) Veuillez préciser et quantifier à quelles catégories tarifaires sont imputés les revenus et dépenses des comptes de stabilisation de la température ;
 - b) En principe, êtes-vous d'accord que les revenus et dépenses des comptes de stabilisation de la température devraient être imputés aux catégories de clients dont la consommation est tributaire de la température, donc aux clients qui utilisent le gaz naturel pour leurs besoins de chauffage, par opposition à ceux dont la consommation ne varie aucunement en raison de la température ? Veuillez expliciter vos motifs.
 - c) La hausse tarifaire de cette année ne devrait-elle pas être récupérée prioritairement des clients qui ont occasionné le manque à gagner de \$ 29 millions qui a été porté au compte de stabilisation ? Veuillez expliciter vos motifs.
-

Réponse a) :

Les coûts positifs (dépenses) ou négatifs (revenus) se rapportant au compte de nivellement de la température font l'objet d'une allocation directe. Ce qui veut donc dire que si le tarif 1, regroupant essentiellement des clients chauffage, cause la majorité des coûts se rapportant au compte de nivellement de la température, ces **coûts** sont alloués au tarif 1.

Réponse b) :

Nous sommes d'accord et la méthode d'allocation des **coûts** le reflète.

Réponse c) :

Nous avons proposé de répartir la hausse résiduelle des coûts (autres que coûts de transport) entre les différents **tarifs** uniformément en pourcentage. Comme mentionné à la page 4 de notre témoignage, cette proposition permet de limiter à 2,5% en moyenne (des taux de transport et distribution) la hausse aux petits clients du tarif 1, clients résidentiels pour la plupart, ces clients étant visés par le plan de développement de l'entreprise.

Nous sommes conscients que notre proposition fait en sorte que la situation d'interfinancement en faveur des petits clients du tarif 1 ne sera pas corrigée pour l'année financière 1999/2000. Mais étant donné que la variation totale requise de 2,7% des tarifs de transport et distribution est supérieure à l'inflation et que nous désirons poursuivre le développement du marché résidentiel, nous avons proposé de suspendre pour la prochaine année la correction de l'interfinancement au tarif 1.

Ajoutons que les coûts (positifs et négatifs) se rapportant au compte de nivellement de la température font partie des coûts de distribution. Pour faire le lien avec la réponse c) de la question suivante (SCGM-10, document 1.3) où il est question des coûts de transport, il faut remarquer que toute situation d'interfinancement existante ou créée au niveau des coûts de distribution le sera aussi bien en tarifs groupés qu'en tarifs dégroupés. Aucun biais en faveur de l'un ou l'autre des ensembles de tarifs groupés ou dégroupés ne sera créé par une situation d'interfinancement qui existerait au niveau de la distribution, tous les clients, groupés ou dégroupés, étant assujettis à la récupération des coûts de distribution.

En terminant, nous voudrions mentionner que les études entreprises dans le cadre de l'élaboration des tarifs dégroupés nous amènent à constater que, au cours d'un hiver plus chaud ou plus froid que normal, les profils de consommation des clients changent et les coûts se rapportant à ces profils, en conséquence, changent aussi. L'élaboration des tarifs dégroupés nous amène à nous questionner sur le processus entourant le compte de nivellement, plus précisément sur la façon de déterminer les coûts encourus en plus ou en moins, récupérés en trop ou en moins, par rapport à une température normale, qui doivent être portés au compte de nivellement.